

SÉANCE DU 30 JUIN 2023

oooooooooooo

Convocation du 22 juin 2023

Mise en conformité RGPD - Désignation du délégué mutualisé à la Protection des Données (DPD/DPO) :

Vu la loi numéro 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et plus particulièrement son article 22 ;

Vu le règlement européen 2016/679 relatif à la protection des données physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016, et notamment ses articles 37, 38 et 39 ;

Vu le décret numéro 2019-536 du 29 mai 2019, pris pour l'application de la loi numéro 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et plus particulièrement ses articles 82 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du bureau communautaire de l'Agglomération Evreux Portes de Normandie du 30 mai 2023.

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend **obligatoire** leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des **sanctions lourdes** (amendes administratives conséquentes), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

En tant qu'autorités publiques, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont directement concernés par cette obligation. En effet, l'article 37 du Règlement européen impose la désignation d'un délégué à la protection des données (DPO, Data Protection Officer) pour tous les organismes et autorités publics, et ce, quelle que soit leur taille.

Vu la loi numéro 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et plus particulièrement son article 22 ;

Vu le règlement européen 2016/679 relatif à la protection des données physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016, et notamment ses articles 37, 38 et 39 ;

Vu le décret numéro 2019-536 du 29 mai 2019, pris pour l'application de la loi numéro 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et plus particulièrement ses articles 82 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du bureau communautaire de l'Agglomération Evreux Portes de Normandie du 30 mai 2023.

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions

scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend **obligatoire** leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des **sanctions lourdes** (amendes administratives conséquentes), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

En tant qu'autorités publiques, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont directement concernés par cette obligation. En effet, l'article 37 du Règlement européen impose la désignation d'un délégué à la protection des données (DPO, Data Protection Officer) pour tous les organismes et autorités publics, et ce, quelle que soit leur taille.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale (Art. 226.21), engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec l'Agglomération Evreux Portes de Normandie présente un intérêt pour la collectivité favorisant le respect de la réglementation à mettre en œuvre.

L'Agglomération Evreux Portes de Normandie propose, en conséquence, la mutualisation de son Délégué à la Protection des Données (DPD). Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

La convention de l'Agglomération Evreux Portes de Normandie annexée à la présente délibération a pour objet de proposer la mutualisation de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que Risque de préjudice moral pour les individus.

Les missions du Délégué à la protection des données personnelles sont les suivantes :

- Informer et conseiller le responsable de traitement (Le Maire) sur ses obligations en matière de protection des données ;
- Contrôler le respect du règlement (RGPD) et du droit national en matière de protection des données ;
- Conseiller la commune sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et en vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle (la CNIL) et être le point de contact entre la commune et la CNIL.

La convention proposée court à dater de sa signature jusqu'au 31 décembre 2023, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

Le coût de la mise en commun de ce service est détaillé ci-après et dans le tableau annexé à la présente délibération.

L'évaluation du coût de la mise en commun du DPD est basée sur un forfait annuel de 12 000 € pour l'ensemble des communes correspondant à une participation à la prise en charge d'un poste RH en catégorie A.

Ainsi, le coût unitaire de fonctionnement du service proposé comprendra : un forfait annuel de 12 000 € répartis entre les communes, auxquels sont ajoutés 3 000 € d'acquisition de logiciel, soit un coût total annuel de 15 000€ de contribution, pondéré selon la démographie de chaque commune (population totale INSEE) à répartir entre les 73 communes conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Le paiement de la participation communale s'effectue selon les modalités définies dans la convention de mutualisation du DPD.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention avec Evreux Portes de Normandie, ainsi que tous les actes y afférent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- D'approuver les termes de la convention de mise en œuvre de ce service commun annexée à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de création du service commun de « protection des données personnelles » ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente délibération,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Convention de prestations de services avec l'Agglomération E.P.N :

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance de la convention de prestations de services conformément à l'article L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et au règlement voirie approuvé le 17/12/2019 et rendu exécutoire le 18/12/2019, accepte la convention signée à compter de sa notification et jusqu'à la fin du mandat municipal en cours.

Désignation de la commune porteuse du projet d'assainissement en traverse « Route d'Ezy (RD 557) » et la « Route de Mouettes (RD 68) » :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, du projet d'assainissement en traverse concernant la Route d'Ezy (RD 557) et la Route de Mouettes (RD 68) sur les deux communes de L'Habit et Bois Le Roi. Afin de faciliter l'avancement du projet et de simplifier les démarches administratives, il convient de désigner la commune qui portera le projet du début jusqu'au paiement dans sa totalité. La commune porteuse du projet devra :

- Etablir une convention avec la commune non porteuse du projet qui devra être soumise au conseil municipal,
- Budgéter le projet dans sa totalité,
- Demander le remboursement de la participation financière à la commune non porteuse du projet.

Après avoir délibéré, le conseil municipal désigne la commune de L'Habit porteuse du projet.

Changement des horaires de l'éclairage public :

M. Le Maire informe le Conseil Municipal qu'à la suite de la forte augmentation du coût de l'énergie électrique, il convient de modifier les horaires de l'éclairage public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'éteindre l'éclairage public sur toute la commune, selon les conditions suivantes :

- Du 1^{er} septembre au 30 avril de 21 h 00 à 06 h 30 ;
- Du 1^{er} mai au 31 août pas d'éclairage public.

Questions diverses :

Démission de Mme BRICAULT : M. le Maire informe et lit le courrier de Mme BRICAULT Isabelle nous faisant part de sa démission du conseil municipal.

Astreinte salle des fêtes : Demande de volontaire pour le planning d'astreinte de la salle des fêtes pour les mois de juillet et août 2023.

Travaux école : Une équipe se réunit dernière quinzaine d'août, pour les travaux à effectuer à l'école pour la rentrée de septembre, en cas de non-retour de l'employé communal (Mme AUBRY/ Mme LEROUX / M. DA COSTA).

Entretien divers de la commune durant les congés d'été : M. le Maire met à disposition les clefs des poubelles.

Mme AUBRY fait un mode d'emploi des clefs et de l'alarme mairie.

M. BINET est volontaire pour l'entretien urgent de la comme (gestion des poubelles et des bassins de rétention, arrosage).

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21 h 06.